



---

# Résumé de l'étude d'impact d'une ligne directrice

---

**Numéro** A

**Nom** Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent des sociétés d'assurance-vie

**Date** Novembre 2006

## I. Contexte

La première version de notre ligne directrice A, *Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent* (MMPRCE) des sociétés d'assurance-vie (la « ligne directrice »), est parue en 1992. Chaque année, nous la reprenons afin de déterminer s'il convient de la mettre à jour pour améliorer les mesures du risque, tenir compte des nouveaux enjeux et promouvoir une meilleure gestion du risque.

Cette ligne directrice établit le cadre à l'intérieur duquel le surintendant détermine si une société d'assurance-vie maintient un niveau de capital adéquat et si une société exploitant une succursale au Canada maintient une marge adéquate. Elle décrit le capital requis en fonction du risque et précise le capital dont une société doit disposer afin de se conformer aux exigences minimales.

## II. Définition du problème

En 2006, l'Institut canadien des actuaires a instauré une nouvelle norme en vertu de laquelle l'actuaire désigné est tenu de donner une opinion quant à l'exactitude du relevé annuel du MMRCE / TDAMR d'une société. Dès lors, le BSIF a déterminé qu'il devait mettre sa ligne directrice A à jour pour la rendre uniforme avec cette nouvelle norme.

Le BSIF sait que les sections de la ligne directrice B-3, *Réassurance par des réassureurs non agréés*, portant sur le traitement du passif cédé aux réassureurs non agréés doivent être mises à jour. Par exemple, le facteur de division uniforme de 110 % appliqué aux actifs déposés en fiducie ne tient pas compte du risque d'insuffisance réel de l'actif et le traitement des réserves négatives quand la cession globale à un réassureur est négative n'est pas prudent. Nous avons aussi cerné le besoin de clarifier le régime du capital aux fins de la réassurance à des réassureurs non agréés en intégrant à la ligne directrice sur le MMRCE les règles applicables au passif et aux exigences de capital cédés aux réassureurs non agréés puisque les deux ont un effet direct sur les éléments du capital du MMRCE.

À l'égard des sociétés qui exploitent une succursale, le BSIF a recensé le risque que le régime de placement en fiducie pourrait être considérablement affaibli par des actifs libellés en devises qui n'appuient pas le passif d'une succursale dans la même devise.



---

Le chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA sera mis en œuvre dès le premier trimestre de l'exercice 2007 et les sociétés seront dorénavant tenues de déclarer dans leur bilan plusieurs nouveaux éléments de capital. Le BSIF a déterminé qu'il fallait préciser le traitement de ces nouveaux éléments dans le calcul du capital réglementaire.

Étant donné que certains éléments du capital requis du MMRPCE sont des pourcentages directs de la valeur comptable des actifs et passifs d'une société, la mise en œuvre du chapitre 3855 influera de manière appréciable sur la mesure du capital requis. Le BSIF estime qu'il convient de mettre en application progressivement les conséquences de ces changements comptables pour le MMRPCE afin d'éviter des variations soudaines des positions déclarées des sociétés au titre de l'adéquation du capital.

De plus, l'industrie interroge souvent le BSIF quant à l'interprétation des divers aspects de la ligne directrice. À la lumière de ces questions, le BSIF a déterminé qu'il y avait lieu d'expliquer plus à fond ou de préciser certains éléments.

### **III. Objectifs**

Cette année, la révision de la ligne directrice vise à adopter des approches plus pertinentes à l'égard de ce qui suit :

- Opinion de l'actuaire désigné : le BSIF cherche à instaurer une exigence qui est cohérente avec la norme de l'ICA.
- Réassurance par des réassureurs non agréés : le BSIF vise à corriger les lacunes relatives au traitement de la réassurance par des réassureurs non agréés recensées dans la ligne directrice B-3.
- Risque de change : le BSIF cherche à imposer une exigence de capital pour couvrir le risque additionnel attribuable aux positions en devises asymétriques pour les succursales.
- Normes relatives aux instruments financiers : le BSIF veut transmettre des directives précises au sujet du traitement des nouveaux éléments de capital découlant du chapitre 3885 du Manuel de l'ICCA et mettre progressivement en œuvre les conséquences des changements comptables sur divers éléments du MMRPCE.

Les autres révisions apportées à la ligne directrice visent à préciser les aspects que voici :

- Titres de créance du gouvernement : fournir des critères cohérents d'admissibilité d'une obligation à un facteur C-1 de 0 %.
- Prêts hypothécaires : clarifier le fait que les facteurs C-1 pour les obligations ne peuvent être appliqués aux prêts hypothécaires.
- Actions privilégiées : fournir des facteurs C-1 pour des échelles de notation privilégiées supplémentaires.
- Polices ajustables : fournir des critères cohérents pour déterminer les situations où une police à prime ajustable est admissible à des facteurs réduits pour les risques d'assurance.

---

#### **IV. Formulation et évaluation des options**

##### *Option 1 – Apporter les changements majeurs et autres à la ligne directrice.*

Cette option garantit la clarté nécessaire des instructions pour l'ensemble de l'industrie, et donc l'interprétation et l'application uniformes de la ligne directrice du point de vue des assureurs-vie. Le coût de cette option pour le BSIF et l'industrie serait minime et pourrait être compensé par la réduction du volume des questions adressées au BSIF par les divers assureurs. Il serait plus efficace et plus clair de modifier directement la ligne directrice que d'émettre des lettres ou des préavis distincts. À défaut, les assureurs seraient tenus de consulter la ligne directrice et plusieurs autres sources. Vu la périodicité des ajustements et de la communication de précisions, le nombre de documents de référence à consulter serait difficile à gérer, tant pour le BSIF que pour les assureurs.

##### *Option 2 – Apporter les changements majeurs à la ligne directrice, mais continuer à appliquer les approches courantes et à répondre aux questions des assureurs à propos des sujets mineurs.*

Cette option ferait en sorte que l'interprétation de la ligne directrice par les assureurs-vie manquerait d'uniformité, de sorte que certains d'entre eux risqueraient de maintenir un niveau de capital ou de marge supérieur (ou inférieur) à ce qui est requis. Cette option ne comporte pas de coûts à brève échéance pour le BSIF ou l'industrie mais, à long terme, le BSIF pourrait engager des coûts plus élevés pour traiter les demandes de renseignements des sociétés d'assurances. Le BSIF pourrait aussi devoir consacrer plus de ressources à l'examen du calcul du MMRPCE dans le cadre de ses examens de surveillance.

#### **V. Consultations**

Le BSIF a abondamment consulté l'industrie à propos de chacune des révisions majeures.

- Opinion de l'actuaire désigné : un représentant du BSIF a toujours siégé à la Commission sur la gestion des risques et le capital requis de l'ICA dans le cadre de ses travaux pour formuler la norme exigeant de l'actuaire désigné qu'il émette une opinion sur l'exactitude du relevé du MMRPCE.
- Réassurance par des réassureurs non agréés : le BSIF a estimé nécessaire de mettre à jour le traitement de la réassurance non agréée dans une lettre transmise à l'ACCAP le 18 août 2005. Depuis, le BSIF a préparé plusieurs versions provisoires à des fins de consultations des nouvelles directives en tenant compte des commentaires formulés tant par l'industrie que par les sociétés.
- Risque de change : le BSIF a avisé l'industrie de la nécessité d'instaurer un élément pour le risque de change dans une lettre transmise à l'ACCAP le 19 juillet 2006.
- Normes relatives aux instruments financiers : le BSIF a abondamment consulté à la fois l'ACCAP et l'ABC en 2006 au sujet de la formulation du traitement réglementaire des nouveaux éléments de capital conformément aux normes relatives aux instruments financiers, dans le but de garantir l'uniformité d'un secteur à l'autre. La mise en œuvre

---

progressive des conséquences de ces normes sur les éléments du MMRPCE a été instaurée à la demande de l'industrie et en consultation approfondie avec celle-ci.

Le BSIF a acheminé à l'industrie une version provisoire de toute la ligne directrice dans une lettre envoyée à l'ACCAP le 4 octobre 2006. L'ACCAP a suggéré certaines corrections mineures à la version provisoire qui ont été apportées dans la version finale. De plus, la version finale comporte un nouveau libellé sur les réserves négatives cédées aux réassureurs non agréés qui aura un effet positif sur les sociétés ayant recours à la réassurance non agréée.

## **VI. Recommandation**

L'option 1, et plus spécifiquement modifier directement la ligne directrice sur le MMRPCE, représente la meilleure façon de diffuser à l'industrie les changements majeurs apportés à la ligne directrice et les autres mises à jour qui y sont faites. Les assureurs pourront ainsi s'en remettre à une seule source pour consulter et interpréter les plus récentes directives réglementaires.